



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Centre

Strasbourg, le 14 décembre 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Visite de contrôle du 23 octobre 2015
Société DERICHEBOURG à Strasbourg – 15, rue du Havre

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite, enjeux et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant

Inspecteurs :

- M. X

Personnes rencontrées :

- Mme X
- Mme X
- M. X
- M. X

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- Le jour du contrôle : Mme X (prochainement remplacée par M. X)

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre juridique** : Code de l'Environnement, articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3
- **Régime de classement de l'établissement** : Autorisation – arrêté préfectoral du 18 mars 1976
- **Date et horaire de la visite** : le 23 octobre 2015 entre 9h00 et 12h30 (semaine 43)
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : SIIIC : 1326 ; 15 rue du Havre, Strasbourg
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle programmé
- **Circonstance du contrôle** : Annoncé – mail du 11 septembre 2015 (semaine 37)

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

La société DERICHEBOURG est spécialisée dans la récupération, le tri et le broyage de déchets métalliques.

Référentiels :

- Arrêté préfectoral du 18 mars 1976 autorisant la société X à installer un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux, de résidus métalliques et une unité de déchiquetage de carcasses de véhicules hors d'usage,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2006 prescrivant des mesures visant à prévenir le risque de pollution de la nappe phréatique et préciser les modalités de gestion de déchets,
- Arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires relatives au confinement hydraulique du site,
- Arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation et à la remise d'une étude des dangers,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2014 portant agrément des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Thème et enjeux :

La visite d'inspection a porté sur :

- Suivi de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1976 :
 - Article 11 : Prévention de la pollution de l'air
- Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2006 :
 - Article 2 : Réseau de surveillance des eaux souterraines
 - Article 5.2 : Conditions de rejet des eaux pluviales
 - Article 6 : Contrôle des rejets
- Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2013 :
 - Article 3 : Contrôle annuel de la station de pompage
- Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2013 :
 - Article 2 : Remise d'une étude de dangers.

4. Installations contrôlées

L'Inspection s'est déroulée en 3 temps :

- consultation de documents en salle,
- visite de la plate-forme de stockage,
- bilan de la séance.

5. Constats

L'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976. L'arrêté ne précise pas de grandeur caractéristique de l'activité. L'arrêté préfectoral d'autorisation est complété par l'arrêté complémentaire du 22 mai 2006 qui définit les conditions de suivi du pompage et de la qualité des eaux souterraines et des rejets.

Les installations sont actuellement autorisées au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubrique n° 2711-2 : Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques – Volume de DEEE stocké inférieur à 1 000 m³,
- rubrique n° 2712 : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage, ou broyage de VHU – Surface concernée 2 000 m²,
- rubrique n° 2713 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 – Surface de 24 727 m²,
- rubrique n° 2718 : Installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses – Transit, regroupement de batteries au plomb : le tonnage maximum susceptible d'être stocké est de 10 tonnes,
- rubrique n° 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux – Broyage de ferrailles : quantité susceptible d'être traitée quotidiennement : 500 tonnes/jour,
- rubrique n° 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses – Broyage de DEEE par campagne : quantité maximale traitée : 400 tonnes/jour,

- rubrique n° 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage, ainsi que leurs composants – Broyeur de déchets métalliques, notamment DEEE et VHU (400 t/j environ).

5.1 / Mise à jour de l'étude de dangers – Arrêté préfectoral du 2 décembre 2013

L'article 2 de cet arrêté préfectoral complémentaire stipule :

« Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une mise à jour de l'étude de dangers susvisée.

Cette étude de dangers sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Cette étude devra notamment comprendre :

- *une analyse de risques,*
- *une présentation en couple probabilité / gravité des différents phénomènes dangereux identifiés au travers de l'analyse de risques,*
- *une présentation sous forme de nœud papillon des scénarios d'accidents,*
- *une cartographie des conséquences de chaque phénomène dangereux avec géolocalisation de son origine. Chaque cartographie représentera les effets d'un seul phénomène dangereux.*
- *Pour chaque type d'effets, l'exploitant réalisera une cartographie reprenant l'enveloppe des phénomènes dangereux ayant une probabilité A, B, C, D et une autre cartographie reprenant l'enveloppe des phénomènes dangereux ayant une probabilité E. »*

L'exploitant n'a pas transmis au Préfet une mise à jour de l'étude de danger dans les 6 mois suivant la publication dudit arrêté. Toutefois, en séance, une ébauche d'étude sur le point d'être finalisée a été présentée.

L'étude finale a été remise par mail du 9 novembre 2015, puis en format papier le 4 décembre 2015. L'Inspection procédera ultérieurement à son instruction.

5.2 / Prévention de la pollution de l'air

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation stipule :

« La teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère ne devra pas dépasser 0,050 gr/Nm³ de poussières ramenés aux conditions normales de température et de pression.

Aucune fréquence de contrôle n'est imposée à l'exploitant par voie préfectorale. Un contrôle inopiné des rejets atmosphériques a été réalisé le 3 juin 2014 sur demande de l'Inspection. Les résultats sont conformes et n'appellent pas de remarque.

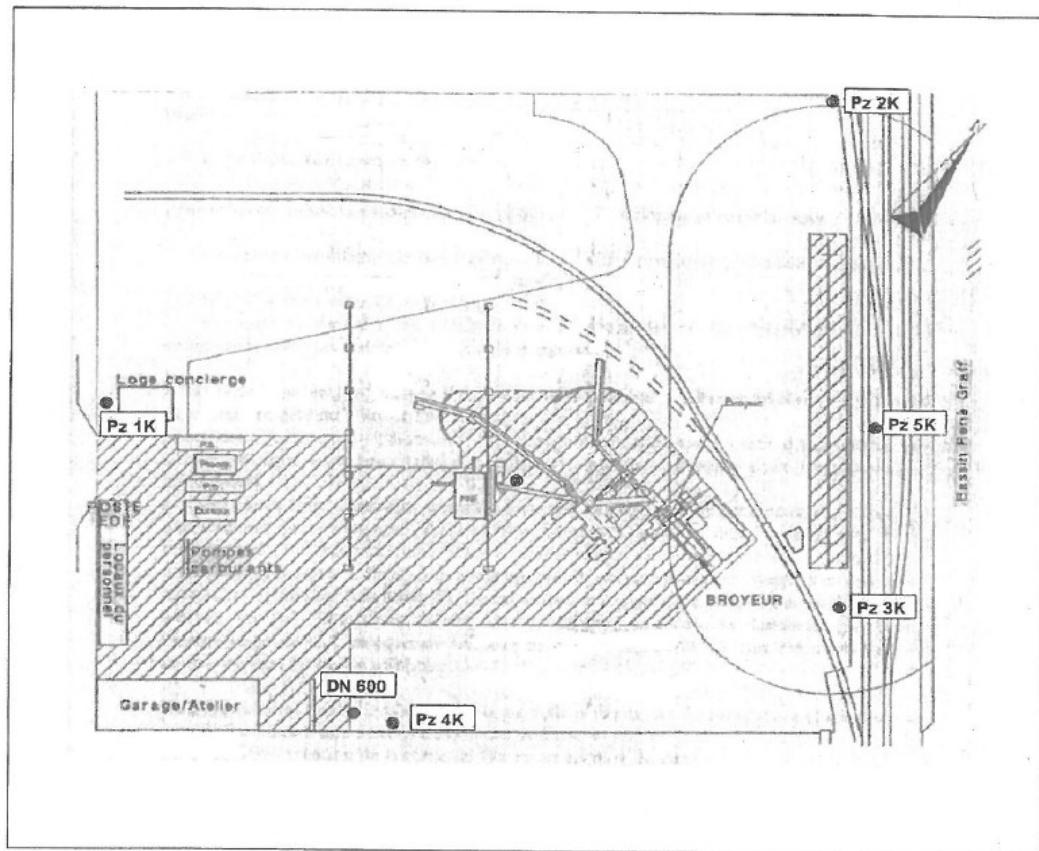
5.3 / Surveillance des eaux souterraines

L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2006 prescrit des mesures visant à prévenir le risque de pollution de la nappe phréatique.

Article 2 – Réseau de surveillance

« L'exploitant s'assure du maintien en bon état du réseau de surveillance des eaux superficielles et souterraines sur son site et prend les dispositions nécessaires pour permettre des prélèvements aux différents points prévus, notamment en protégeant les ouvrages des chutes de ferrailles et en veillant à les laisser accessibles en permanence pour tout contrôle à l'intérieur de l'établissement. »

L'installation dispose de 5 piézomètres dénommés Pz1k à Pz5k, répartis comme suit :



La présence des ouvrages a été observée à ces emplacements. Ils étaient accessibles pour en contrôler leur état. Lors du contrôle, seul le Pz5k, pourtant situé à l'extérieur du site, ne disposait pas de protection en l'absence de capot ou de tête de protection. Pour justifier ce manque, l'exploitant expose que la protection de cet ouvrage fait régulièrement l'objet de vol ou de vandalisme.

Les recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines mentionnent que « *Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements* ».

Suite à l'inspection, l'exploitant a rapidement engagé des travaux afin d'équiper le Pz5k d'un capot de protection cadenassé. Il en a informé l'Inspection par courriel du 26 octobre 2015 en joignant notamment des photos des travaux effectués (*voir la planche photographique* *). L'Inspection en prend acte, mais s'interroge cependant sur la présence d'une tête étanche de protection sur ce piézomètre. (*voir annexe 1*)

Article 6 – Contrôle des rejets

Un point sur la transmission des résultats d'analyses a été effectué en séance. Les résultats d'analyses transmis en 2013 ont été exploités par l'Inspection et ont fait l'objet du rapport du 25 août 2014. Depuis ce contrôle, l'exploitant a télétransmis les résultats d'analyses via l'outil GIDAF (une copie papier a été transmise par courrier après l'inspection).

Un suivi annuel a été réalisé en juin 2014 et en juin 2015 sur les 5 piézomètres, conformément à la fréquence d'analyse fixée. Les fréquences d'analyses du puits de pompage dénommé DN600 ont été respectées (fréquences différentes selon les paramètres).

Les résultats des analyses effectuées en juin 2015 mettent en évidence des teneurs supérieures au seuil de détection du laboratoire d'analyses pour certains paramètres :

- des teneurs en naphtalène au droit de Pz1k (0,039 µg/l),
- des teneurs en naphtalène (0,024 µg/l) et bromoforme (0,84 µg/l) au droit de Pz2k,
- des teneurs en bromoforme au droit de Pz3k (1,3 µg/l),
- des teneurs en naphtalène au droit de Pz4k (0,028 µg/l),
- des teneurs en bromoforme au droit de Pz5k (0,91 µg/l).

Les valeurs de référence fixées par le guide de l'OMS sur l'eau potable sont de 100 µg/l pour le bromoforme. Les résultats d'analyses sont inférieurs à cette valeur. Aucune valeur réglementaire n'est fixée pour le naphtalène.

Pour le DN600, depuis janvier 2014 jusqu'à septembre 2015, des dépassements des teneurs en HCBD sont régulièrement observés et sont compris entre 3,6 et 10 µg/l pour une concentration maximale admissible dans les eaux potables de 0,1 µg/l (pollution historique connue – constat semblable aux conclusions du rapport du 25 août 2014).

5.4 / Contrôle du bon fonctionnement de la station de pompage

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2013 stipule :
 « *L'exploitant fait procéder par un tiers au contrôle annuel du bon fonctionnement de la station de pompage et transmet le résultat de ce contrôle selon les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006.* »

Ce contrôle a été réalisé le 9 septembre 2014 par la société X. Les résultats de ce dernier n'appellent pas de remarques. Le contrôle de 2015 n'était pas encore réalisé au moment de l'inspection. La prescription de la fréquence annuelle a été rappelée en séance.

5.5 / Conditions de rejets des eaux pluviales

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2006 stipule :

« Les eaux pluviales des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sont collectées et prétraitées préalablement à leur rejet dans le Bassin René GRAFF, en un point unique. »

Le dispositif de pré-traitement est adapté à la pluviométrie et conçu pour respecter les normes fixées au présent arrêté ; il comporte au moins :

- *un bassin étanche capable d'écrêter les débits de pointe et dont la capacité est proportionnelle à la surface raccordée,*
- *un débourbeur-décanteur et un séparateur d'hydrocarbures,*
- *un dispositif d'obturation permettant de bloquer les effluents qui ne respectent pas les caractéristiques définies au présent article. L'exploitant s'assure que la commande de ce dispositif peut être actionnée en toutes circonstances,*

Les installations de prétraitement des eaux font l'objet d'une maintenance adaptée. »

L'installation dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales unitaire. Les eaux collectées transitent par un bassin étanche, puis par un DSH avant rejet en un point unique.

Le réseau de collecte fait l'objet d'un curage régulier de l'ordre de 2 à 3 fois par an. Le dernier curage (réseau + avaloirs) au moment de l'inspection datait d'avril 2015 (justificatifs transmis par l'exploitant). L'exploitant précise également qu'un nettoyage annuel du DSH est effectué.

Il a néanmoins été constaté sur site :

- qu'un regard d'évacuation des eaux pluviales était bouché, rendant impossible l'évacuation des eaux vers le bassin de traitement,
 - qu'un autre regard de collecte était recouvert de déchets issus du déchireur de GEM,
 - que les orifices d'une grille d'un avaloir étaient quasiment tous obstrués (présence de « boues »).
- (voir la planche photographique *)*

L'évacuation des eaux pluviales vers le bassin de traitement peut donc être perturbée. Considérant le second constat, il appartient à l'exploitant de veiller à la bonne gestion de ses stocks pour éviter de telles situations.

Un curage du réseau était programmé pour fin octobre 2015. Le justificatif du passage sera à transmettre à l'Inspection.

Plan des réseaux :

L'Inspection a souhaité obtenir un plan des réseaux mis à jour afin de vérifier la position des avaloirs sur le site. Celui présenté n'était pas mis à jour. **Ce constat est non-conforme** aux prescriptions de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui dispose :

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

Cuve de récupération des huiles : (voir la planche photographique *)

Une cuve dont la fonction est de stocker les huiles récupérées lors du traitement des effluents est présente à proximité du bassin de traitement. L'exploitant mentionne qu'elle n'est plus utilisée depuis de nombreuses années, car le dispositif de traitement a évolué. Aussi, selon ses propos, cette cuve dont l'absence de rétention a été constatée, a été vidée. Les constats effectués sur place semblaient le confirmer.

L'exploitant s'est engagé de manière formelle à s'en séparer. Il lui appartiendra de fournir le certificat de dégazage et d'évacuation dans les meilleurs délais après son enlèvement.

5.6 / Contrôles des rejets des eaux pluviales

L'article 6 de l'arrêté complémentaire du 22 mai 2006 fixe une fréquence semestrielle pour le contrôle des rejets des eaux pluviales.

L'exploitant a transmis les résultats de l'autosurveillance de 2014 et 2015 via le site Internet de télédéclaration GIDAF. Une copie papier a été transmise suite au contrôle.

Des analyses ont été effectuées en mai 2014 et en avril 2015. L'Inspection constate que la fréquence d'analyse semestrielle était respectée jusqu'en 2012. Depuis, l'exploitant ne procède qu'à une analyse annuelle. **La situation actuelle est donc non-conforme.**

Le contrôle porte sur les paramètres fixés à l'article 6.

Un dépassement de la VLE en MES a été observé lors de la campagne d'analyses du 28 avril 2015 (mesure à 58 mg/l pour une VLE fixée à 35). L'Inspection constate toutefois que la valeur déclarée sur GIDAF est de 42 mg/l. Quelle en est la raison ? Des précisions sont à apporter.

L'article 21-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 stipule : *« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »*. La valeur mesurée ne dépasse pas le double de la VLE. Néanmoins, l'Inspection demande à l'exploitant de suivre l'évolution de ce paramètre.

L'exploitant a commenté ce dépassement sur GIDAF. Il mentionne que la mesure est en général conforme (26 mg/l le 15 mai 2014 notamment), et que le déboucheur fait l'objet à minima d'un nettoyage annuel. Le dépassement observé renforce la nécessité de respecter la fréquence d'analyses fixée pour en suivre l'évolution.

5.7 / Divers

- **Stockage des pneumatiques** (*voir la planche photographique **)

L'article 3.5 de l'arrêté complémentaire du 7 janvier 2014 portant agrément des installations de dépollution et de démontage des VHU (agrément n° PR6700002D) fixe à 100 m³ le volume maximal d'entreposage des pneumatiques usagés sur le site.

Le jour de l'inspection, bien que le volume d'entreposage soit difficile à déterminer considérant la dispersion du stockage sur le site, l'Inspection a estimé qu'il était proche de cet ordre. En séance, l'Inspection a rappelé à l'exploitant le seuil fixé par cet article.

Afin de vérifier le respect de cette prescription, l'exploitant transmettra une copie des BSD correspondant à l'enlèvement des pneumatiques par la société X au titre des années 2014 et 2015.

- **Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs**

L'installation dispose de poteaux incendies, de RIA et d'extincteurs. Les RIA et les extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel. Le justificatif des derniers contrôles effectués par un organisme compétent a été présenté. L'Inspection remarque toutefois que les dates de contrôle ne sont pas toujours indiquées sur les moyens de lutte contre l'incendie.

- **Gestion des DEEE – rubrique n° 2790**

Concernant les DEEE, l'installation ne traite uniquement que des GEM HF (Gros Électroménagers Hors Froid – lave-linge, micro-onde, chauffe-eau, lave-vaisselle, cuisinières... déchets de catégorie 1).

Considérant l'arrivée de DEEE en lot, la possibilité de réceptionner des GEM F (Gros Électroménagers Froid – réfrigérateur, congélateur) sur site n'est pas écartée. L'exploitant stipule qu'une procédure prévoit l'isolement des GEM F lors du tri préalable effectué par les opérateurs à la réception des DEEE.

Lors du contrôle, il a été constaté la présence de quelques GEM F regroupés et entreposés avec des GEM HF. Ces GEM F étaient issus d'un tri préalable et stockés dans l'attente d'être enlevés. En séance, sur demande de l'Inspection, l'exploitant a procédé au retrait de ces GEM F afin de les séparer des GEM HF. (*voir la planche photographique*)

Il appartiendra à l'exploitant de définir une zone prévue pour le stockage des GEM F après que le tri ait été effectué. L'exploitant a précisé que le retrait des GEM F du site pour envoi et traitement sur une installation autorisée est prévu dès lors qu'il dispose de 8 unités.

6. Conclusion

Situations irrégulières : Sans objet

Non-conformités :

La visite d'inspection a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- le schéma des réseaux et le plan des égouts n'est pas à jour,
- la fréquence semestrielle pour le contrôle des rejets des eaux pluviales n'est pas respectée.

Lors du contrôle, le Pz5k, pourtant situé à l'extérieur du site, ne disposait pas de capot ou de tête de protection. Les mesures correctives ont été prises, les travaux ont été réalisés.

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté préfectoral relève des dispositions des articles L.171-8 (mise en demeure préfectorale) et R.514-4 (sanctions pénales) du code de l'environnement.

Autres constats à portée réglementaire : Sans objet

Observations :

1/ L'étude de danger finalisée a été transmise par l'exploitant suite à l'inspection. L'Inspection procédera prochainement à son instruction.

2/ L'Inspection rappelle les principales recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines :

- l'exploitant veille à ce que les piézomètres restent fermés en dehors des séances de prélèvements,
- l'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol,
- les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.

3/ Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013, l'exploitant fera procéder par un tiers au contrôle annuel du bon fonctionnement de la station de pompage et transmettra le résultat de ce contrôle à l'Inspection selon les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006. Le contrôle au titre de l'année 2015 est à réaliser.

4/ L'exploitant doit transmettre à l'Inspection une copie du justificatif du curage du réseau prévu pour fin octobre 2015.

5/ L'exploitant fournira le certificat de dégazage et d'évacuation de la cuve de récupération des huiles dans les meilleurs délais après enlèvement.

6/ La fréquence semestrielle pour le contrôle des rejets des eaux pluviales est à respecter.

7/ Rejets eaux pluviales : Un dépassement de la VLE en MES a été observé lors de la campagne d'analyses du 28 avril 2015 (mesure à 58 mg/l pour une VLE fixée à 35). Ce dépassement conforte la nécessité de respecter la fréquence d'analyses pour suivre avec attention l'évolution de la concentration en MES lors des prochaines campagnes des eaux de rejets et le cas échéant prendre les actions correctives appropriées.

8/ L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre une copie des BSD correspondant à l'enlèvement des pneumatiques par la société X au titre des années 2014 et 2015.

9/ Les dates de contrôle des moyens d'extinction doivent être indiquées sur ces derniers.

10/ L'exploitant doit définir une zone prévue pour le stockage des GEM F après que le tri ait été effectué.

Questions :

1/ L'Inspection s'interroge sur la présence d'une tête étanche de protection sur le piézomètre Pz5k. Si ce dernier n'en dispose pas, l'exploitant doit l'en équiper.

2/ Un dépassement de la VLE en MES a été observé lors de la campagne d'analyses du 28 avril 2015 (mesure à 58 mg/l pour une VLE fixée à 35). La valeur déclarée sur GIDAF est de 42 mg/l. Quelle en est la raison ?

L'Inspecteur de l'environnement
(installations classées)

* *Les planches photographiques ne sont pas publiées sur le site internet.*

Annexe 1

Schéma de la tête d'un forage

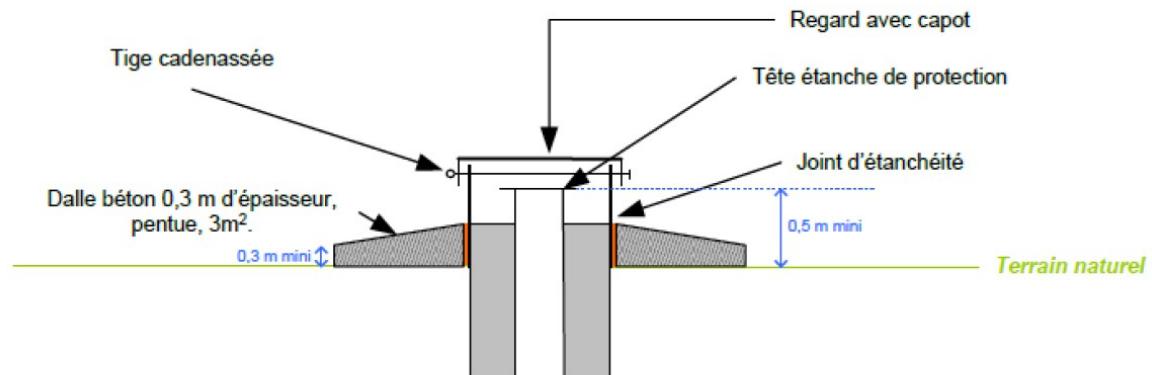


Figure 12 : schéma de la tête d'un forage (source : norme NF X 10-999)